

# BELFIUS INVEST TOP FUNDS SELECTION

## CONDITIONS GENERALES

### Article 1 : Dans ces contrats on entend par

**La Compagnie** : la Compagnie d'assurances auprès de laquelle les contrats sont souscrits, Belfius Insurance SA, Avenue Avenue Galilée 5, 1210 Bruxelles, entreprise d'assurances agréée sous le n°0037.

**L'agence** : l'agence bancaire auprès de laquelle les contrats ont été établis ou vers laquelle ils ont été transférés.

**Le souscripteur** : le preneur d'assurance qui conclut les contrats avec la Compagnie.

**L'assuré** : la personne sur la tête de laquelle les assurances sont conclues.

**Le(s) bénéficiaire(s)** : la(les) personne(s) en faveur de laquelle(desquelles) sont stipulées les prestations assurées.

**Les primes**: les montants versés par le souscripteur. Ces montants ne comprennent pas la taxe annuelle sur les opérations d'assurance visée à l'article 10 (contrat Belfius Invest Top Funds Selection Fix) ou à l'article 23 (contrat Belfius Invest Top Funds Selection Plus).

**Les primes nettes** : les primes diminuées des frais d'entrée.

**La réserve acquise** :

- pour le contrat Invest Top Funds Selection Fix : le montant constitué, à une date donnée, par la capitalisation de la (des) prime(s) versée(s) par le souscripteur, réduit(s) des frais d'entrée et des rachats partiels éventuels et augmenté des participations bénéficiaires éventuelles acquises le 31 décembre de l'année civile précédente.
- pour le contrat Invest Selection Top Funds Plus : le produit du nombre total d'unités acquises dans le(s) compartiment(s) du fonds d'assurance par la valeur de chaque unité du compartiment.

**Le jour de valorisation** : le jour auquel la valeur d'inventaire est déterminée. La valeur d'inventaire est calculée tous les jours ouvrables bancaires, sauf circonstances exceptionnelles comme stipulé à l'article 16 des présentes conditions générales.

**Une unité**: la partie élémentaire du compartiment d'un fonds d'assurance.

**La valeur d'inventaire** : la valeur d'une unité.

**L'objectif de protection** : le pourcentage de la (des) prime(s) nette(s) versée(s) dans le contrat Belfius Invest Top Funds Selection Fix qui sera garanti par la Compagnie à l'échéance de l'horizon d'investissement.

**L'horizon d'investissement** : la période d'investissement à l'échéance de laquelle la Compagnie garantit l'objectif de protection. L'horizon d'investissement aura une durée minimale de 8 ans et 1 mois et une durée maximale de 9 ans.

**Terrorisme** : une action ou une menace d'action, telle que définie par la loi du 1er avril 2007 relative à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme. Conformément à cette loi, seul le Comité décide si un événement répond à la définition du terrorisme.

**Branche 21** : contrat d'assurance vie non lié à des fonds d'investissement, à l'exception des assurances de nuptialité et de natalité.

**Branche 23** : contrat d'assurance vie lié à des fonds d'investissement sans rendement garanti.

**La clé de répartition** : le rapport entre les compartiments du fonds d'assurance dans lesquels les primes nettes sont investies.

**La conversion** : la vente d'une partie ou de la totalité de la valeur d'un compartiment suivie de l'achat dans un ou plusieurs autres compartiments

**Les Formules Lock-Win, Stop-Loss et Rééquilibrage** : formules optionnelles complémentaires de conversions automatiques.

**Le fonds Cash** : un compartiment particulier du fonds d'assurance comme déterminé dans le règlement de gestion.

**Arbitrage** : transfert d'une partie de la réserve acquise entre les deux contrats.

**BI** : l'abréviation de « Belfius Invest », tant dans les conditions générales que les conditions particulières, la fiche d'information financière ou le règlement de gestion du fonds d'assurance.

**Références** : ces conditions générales portent la référence 844031311F.

### Article 2 : Le concept «Belfius Invest Top Funds Selection »

Le Belfius Invest Top Funds Selection est constitué de deux contrats d'assurance vie distincts où le souscripteur choisit librement la date et le montant des primes qu'il verse. Le contrat Belfius Invest Top Funds Selection Fix présente une garantie de rendement et une protection du capital tandis que les primes qui sont versées dans le cadre du contrat Belfius Invest Top Funds Selection Plus sont investies dans des des compartiments du fonds d'assurance, sans garantie de rendement, ni protection du capital. Les primes versées seront scindées, après déduction des frais d'entrée, entre le contrat Belfius Invest Top Funds Selection Fix et le contrat Belfius Invest Top Funds Selection Plus, selon une répartition qui sera déterminée en fonction de l'objectif de protection et l'horizon d'investissement choisis par le souscripteur à la conclusion des contrats. L'objectif de protection mentionné aux conditions particulières permet de déterminer le pourcentage minimal de la prime nette payée à verser dans le contrat Belfius Invest Top Funds Selection Fix, compte tenu du taux d'intérêt garanti au moment du paiement de la prime, afin que la Compagnie puisse garantir l'objectif de protection après l'expiration de l'horizon d'investissement mentionné aux conditions particulières.

Cet objectif de protection est d'application par prime versée, diminuée des frais d'entrée et des rachats partiels éventuels, et ne peut être modifié pendant la durée des contrats. En cas de versement de primes supplémentaires, le même objectif de protection reste d'application.

De plus, le souscripteur peut à chaque moment verser des primes supplémentaires en dehors de l'objectif de protection choisi. Ces primes seront investies intégralement soit dans le contrat Belfius Invest Top Funds Selection Fix soit dans le contrat Belfius Invest Top Funds Selection Plus. Dans ce cas, le souscripteur devra impérativement utiliser la communication structurée spécifique, mentionnée dans l'accusé de réception, envoyé au souscripteur après le paiement de la première prime. Ces primes ne sont donc pas prises en considération dans l'objectif de protection choisi.

Le souscripteur peut à tout moment ajouter au contrat Belfius Invest Top Funds Selection Plus une formule de conversion automatique optionnelle Lock-Win, Stop-Loss ou de Rééquilibrage comme stipulé aux articles 20 et 21.

En cas de rachat total de l'un des deux contrats, les primes qui seraient éventuellement payées après ce rachat total, seront intégralement investies dans le contrat qui est encore en vigueur.

Le montant minimal de la prime s'élève à 25 EUR. Si après la répartition susmentionnée il s'avère que le montant à investir dans le contrat Belfius Invest Top Funds Selection Plus est inférieur à 5 EUR, la totalité de la prime sera investie dans le contrat Belfius Invest Top Funds Selection Fix.

**Articles spécifiques d'application au contrat Belfius Invest Top Funds Selection Fix (articles 3 à 11)**

**Article 3 : Quand le contrat prend-il effet et quelle est sa durée ?**

Le contrat prend effet dès signature des conditions particulières par le souscripteur et réception du paiement de la première prime par la Compagnie. Le souscripteur a le droit de demander la résiliation de son contrat dans les trente jours suivant sa date d'effet moyennant la restitution des documents qui lui ont été remis ou adressés. Dans ce cas, la Compagnie remboursera la (les) prime(s) versée(s), le cas échéant diminuée (s) de la (des) prime (s) de risque échue (s). La Compagnie peut résilier le contrat dans les trente jours de la réception du contrat présigné, la résiliation devenant effective huit jours après sa notification. Le contrat est souscrit pour une durée indéterminée avec un minimum de 8 ans et 1 mois, tel que mentionné dans les conditions particulières. Le contrat prend fin en cas de rachat total ou cas de décès de l'assuré et ne peut plus prendre effet si aucune prime n'a été versée dans le cadre du présent contrat dans les douze mois suivant la date de souscription.

**Article 4 : Système de capitalisation des primes**

Les primes sont capitalisées, après déduction des frais d'entrée, à partir du mardi qui suit la date de réception du montant des primes par la Compagnie. Ces primes sont capitalisées au taux d'intérêt garanti en vigueur au moment du versement des primes. Le taux d'intérêt de la première prime peut cependant être différent du taux d'intérêt des primes suivantes. Ce taux est garanti par prime versée pour une période déterminée dans les conditions particulières du contrat. Ensuite, au terme de chacune de ces périodes, le nouveau taux d'intérêt et la nouvelle période de garantie sont déterminés en fonction des conditions de marché en vigueur à ce moment-là. La Compagnie se réserve le droit de modifier le taux d'intérêt garanti des primes futures en fonction de la situation du marché et des réglementations. Le nouveau taux d'intérêt garanti sera communiqué au souscripteur après chaque prime complémentaire versée bénéficiant d'un taux d'intérêt garanti inférieur au taux d'intérêt garanti en vigueur lors du versement de la prime précédente. Dans ce cas le souscripteur peut demander le remboursement sans frais de la prime versée à laquelle s'applique le taux d'intérêt diminué et ceci dans les 30 jours après la date d'envoi de la communication de la modification du taux d'intérêt.

**Article 5 : Participation bénéficiaire**

En plus du taux d'intérêt garanti, la Compagnie peut octroyer chaque année une participation bénéficiaire en fonction des résultats de la Compagnie. Cette participation bénéficiaire est ajoutée à la réserve acquise. Chaque année, au moment de la clôture de l'exercice, la Compagnie arrête les taux de participation bénéficiaire conformément à un plan technique de répartition, communiqué à l'(aux) autorité(s) de contrôle compétente(s).

La participation bénéficiaire est attribuée aux contrats en vigueur le 31 décembre de l'année considérée et est acquise le 1er janvier suivant.

Le montant de la participation bénéficiaire attribué au contrat Belfius Invest Top Funds Selection Fix peut dépendre du rapport entre la réserve ou des primes dans les des contrats Belfius Invest Top Funds Selection Fix et Belfius Invest Top Funds Selection Plus ou du montant de la réserve ou des primes dans les deux contrats.

La Compagnie se réserve le droit de revoir ces modalités dans l'état annuel ou de ne pas accorder de participation bénéficiaire.

**Article 6 : Quels sont les paiements prévus à la demande du souscripteur ? Rachat partiel ou total**

Le souscripteur peut, à tout moment, demander le rachat partiel ou total par un formulaire introduit en agence, daté et signé par le souscripteur. Ce formulaire est considéré comme décompte et quittance de règlement. Le rachat s'effectue conformément à ce formulaire, à la valeur du mardi suivant l'établissement du formulaire «décompte et quittance de règlement». Le paiement se fait sur un compte bancaire après réception par la Compagnie de la quittance de règlement datée et signée, au plus tôt le mardi suivant l'établissement du formulaire «décompte et quittance de règlement» ou au plus tard 3 jours ouvrables bancaires suivant ce mardi. En cas de bénéficiaire(s) acceptant(s), la demande de rachat total ou partiel doit être signée par le souscripteur et par le(s) bénéficiaire(s) acceptant(s). Le rachat total est l'opération par laquelle le souscripteur résilie son contrat. La valeur de rachat est égale à la réserve acquise diminuée des frais de sortie, le cas échéant corrigée par l'indemnité de sortie conjoncturelle et diminuée des taxes et impôts en vigueur au moment du rachat. Lors d'un rachat total ou partiel effectué pendant les huit premières années du contrat, la réserve acquise peut, pour l'application du présent article, toutefois être calculée en multipliant cette réserve acquise par chaque prime par le rapport entre, d'une part, le taux d'escompte calculé au taux garanti de chaque prime tenant compte de la durée restant à courir entre la demande de rachat total ou partiel et la date de fin de la période de garantie concernée limitée à huit ans, et, d'autre part, le taux d'escompte calculé au spotrate applicable au moment du rachat total ou partiel aux opérations d'une durée égale à la durée restant à courir entre la demande de rachat total ou partiel et la fin de la période de garantie concernée limitée à huit ans, tenant compte de la durée restant à courir entre la demande de rachat et la fin de la période de garantie concernée limitée à huit ans (indemnité de sortie conjoncturelle). Ce rapport ne pourra être supérieur à un. Après les huit premières années du contrat, la Compagnie pourra appliquer cette indemnité de sortie conjoncturelle conformément à la réglementation d'application au moment du rachat.

Si l'assuré n'est pas la même personne que le souscripteur, la Compagnie se réserve le droit, à tout moment, d'exiger que le souscripteur produise la preuve de vie de l'assuré.

Un rachat partiel n'est possible qu'à partir d'un montant de 1.250 EUR et uniquement si le solde de la réserve acquise après ce rachat partiel s'élève au moins à 25 EUR.

En cas de rachat partiel, la Compagnie rembourse en priorité la réserve acquise qui est constituée par les plus anciennes primes versées.

En cas de rachat partiel du contrat Belfius Invest Top Funds Selection Fix, la Compagnie ne pourra plus garantir l'objectif de protection choisi. En cas de rachat total du contrat Belfius Invest Top Funds Selection Fix il n'y aura plus aucune forme de garantie de capital ni de rendement et l'objectif de protection s'annulera.

**Article 7 : Quels sont les paiements prévus en cas de décès de l'assuré ?**

En cas de décès de l'assuré, la Compagnie paie un capital sur un compte bancaire au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) aux conditions particulières du contrat. Ce capital correspond à la réserve acquise déterminée le mardi suivant le jour du décès, diminuée des rachats qui furent éventuellement effectués après la date du décès. En cas de décès de l'assuré provoqué par le fait intentionnel du souscripteur ou d'un (des) bénéficiaire (s) ou à leur instigation, ce capital sera versé aux autres bénéficiaires du contrat ou à la succession du souscripteur.

## Article 8 : Remise en vigueur du contrat

En cas de rachat total, le contrat peut être remis en vigueur par le souscripteur dans un délai de 3 mois à dater du rachat total. La remise en vigueur du contrat s'effectue par le remboursement de la valeur du rachat total sans perception de frais d'entrée.

En cas de remise en vigueur à la suite d'un rachat total du contrat Belfius Invest Top Funds Selection Fix il n'y aura plus aucune forme de garantie de capital ni de rendement et l'objectif de protection s'annulera.

## Article 9 : Quels sont les frais ?

Les frais d'entrée sont dégressifs selon les montants investis par contrat. Il est tenu compte des versements antérieurs pour déterminer les frais d'entrée appliqués à la nouvelle prime.

Pour chaque prime ...	les frais d'entrée sont fixés à
de 0,00 EUR à 49.999,99 EUR	2,50%
de 50.000,00 EUR à 124.999,99 EUR	1,75%
de 125.000,00 EUR à 249.999,99 EUR	1,00%
à partir de 250.000,00 EUR	0,75%

Les frais de sortie sont déterminés comme suit:

- Pendant les 8 premières années du contrat: 5% de la réserve acquise pendant la 1<sup>ère</sup> année, 4% pendant la 2<sup>ème</sup> année, 3% pendant la 3<sup>ème</sup> année, 2% pendant la 4<sup>ème</sup> année et 1% pour toutes les années suivantes, ainsi que l'indemnité de sortie conjoncturelle comme indiqué à l'article 6..
- Après les 8 premières années du contrat: la somme des frais suivants, limitée au maximum légal en vigueur au moment du rachat<sup>1</sup>
  - o 1% de la réserve acquise
  - o Des frais financiers de sortie, calculés comme décrit dans l'article 6 des conditions générales.
- Les frais de sortie et l'indemnité de sortie conjoncturelle ne sont pas dus dans les cas suivants :
  - o En cas de rachat partiel pendant 1 mois, après l'entrée en vigueur du nouveau taux d'intérêt, ceci à condition que ce rachat partiel reste limité à la réserve acquise pour laquelle un nouveau taux d'intérêt est d'application.
  - o De plus, en cas de rachat partiel ou l'arbitrage, 1 fois tous les 12 mois, si ce rachat partiel ou l'arbitrage reste limité à 10% de la réserve acquise à ce moment-là, avec un maximum de 25.000 EUR. Pour un montant supérieur à 10% de la réserve ou supérieur à 25.000 EUR, les frais ne sont pas prélevés sur la partie du montant jusqu'à 10% de la réserve ou jusqu'à 25.000 EUR. Pour un deuxième rachat partiel ou un arbitrage dans les 12 mois ou pour les rachats partiels ou les arbitrages suivants dans les 12 mois, les frais de sortie sont prélevés sur le montant total du rachat partiel.

Les frais sont calculés conformément aux limitations légales d'application au moment du rachat ou de l'arbitrage.

<sup>1</sup> Au 17/11/2013, en vertu de l'article 30 §2 de l'A.R. du 14 novembre 2003, au maximum 5%.

En cas de décès de l'assuré, aucune indemnité de sortie ne sera déduite. La Compagnie prélèvera tous les mois 0,01 % de la réserve acquise à titre de frais de gestion.

Des frais de 1% seront prélevés sur chaque arbitrage entre les deux contrats à concurrence de la réserve transférée. Sur l'arbitrage du Belfius Invest Top Funds Selection Fix au Belfius Invest Top Funds Selection Plus sera prélevé l'indemnité de sortie conjoncturelle comme indiqué à l'article 6

## Article 10 : Taxes - Fiscalité - Droits de succession : pour les contrats souscrits par une personne physique

Ce contrat ne permet pas d'obtenir des avantages fiscaux sur les primes versées. Il est soumis à la taxe annuelle sur les opérations d'assurance\* calculée sur les primes brutes versées. Le précompte mobilier est dû sur les intérêts payés/attribués par la compagnie (le minimum imposable ne pouvant être inférieur à la capitalisation d'intérêts conformément à l'article 19 du Code des impôts sur les revenus\*) en cas de vie dans les 8 ans suivant la conclusion du contrat suite à un rachat, sauf si la garantie en cas de décès est égale ou supérieure à 130 % des primes versées et le souscripteur est désigné comme assuré et bénéficiaire en cas de vie.

Tout impôt ou taxe présents ou futurs applicables au contrat ou dus à l'occasion de son exécution sont à charge du souscripteur ou du (des) bénéficiaire(s). En cas de décès de l'assuré, la Compagnie informe l'Administration du Cadastre, de l'Enregistrement et des Domaines (Administration Générale de la documentation Patrimoniale) des sommes dues au(x) bénéficiaire(s) en vue d'une éventuelle perception des droits de succession; si, suite au décès du souscripteur, les droits résultant du contrat sont transférés à un cessionnaire, c'est la valeur de rachat qui fera l'objet de cette information. En ce qui concerne les droits de succession, les dispositions fiscales belges tant législatives que réglementaires sont applicables.

Les informations susmentionnées sont fournies à titre strictement indicatif et, sous réserve d'éventuelles modifications et/ou d'interprétation de la réglementation/législation fiscale.

\* Pour plus d'informations voyez la fiche d'information financière.

## Article 11 : Fonds spécial de protection

La compagnie participe au "fonds spécial de protection des dépôts et des assurances sur la vie", avenue des arts 30 à 1040 Bruxelles (loi programme du 23/12/2009).

Cette protection est limitée à un montant de 100.000 EUR pour la totalité des contrats individuels d'assurance sur la vie prévoyant un rendement garanti de la branche 21 souscrits par le souscripteur auprès de la compagnie.

### Articles spécifiques d'application au contrat Belfius Invest Top Funds Selection Plus (articles 12 à 22)

## Article 12 : Quand le contrat prend-il effet et quelle est sa durée ?

Le contrat prend effet dès signature par le souscripteur et réception du paiement de la première prime par la Compagnie.

Le souscripteur a le droit de demander la résiliation de son contrat dans les trente jours suivant sa date d'effet moyennant la restitution des documents qui lui ont été remis ou adressés. Dans ce cas, la Compagnie remboursera un montant correspondant au produit du nombre total d'unités acquises par la valeur de chaque unité, augmenté des frais d'entrée qui furent prélevés. La valeur des unités est déterminée le jour de valorisation suivant la réception par la Compagnie des documents de demande signés ou maximum trois jours ouvrables bancaires après cette date. La Compagnie peut résilier le contrat dans les trente jours de la réception du contrat résigné. Dans ce cas, la Compagnie remboursera un

montant correspondant au produit du nombre total d'unités acquises par la valeur de chaque unité, augmenté des frais d'entrée qui furent prélevés. La valeur des unités est déterminée le jour de valorisation qui suit l'envoi de la notification de résiliation ou au plus tard trois jours ouvrables bancaires suivants. La conversion en unités s'effectue conformément aux délais déterminés dans les règlements de gestion du fonds d'assurance. La durée du contrat est indéterminée. Le contrat prend fin en cas de rachat total et en cas de décès de l'assuré, et ne peut plus prendre effet si aucune prime n'est payée dans le cadre du présent contrat dans les douze mois suivant la date de souscription.

#### **Article 13 : Comment les primes sont-elles investies ?**

Le souscripteur choisit librement la clé de répartition selon laquelle ses primes nettes seront investies dans le(s) compartiment(s) du fonds d'assurance proposés par la Compagnie. Le(s) compartiment(s) et la clé de répartition sont mentionnés dans les conditions particulières. La clé de répartition est, d'application à toute prime future dans le cadre de ce contrat en tenant compte des modalités prévues à l'article 15.

La prime nette par compartiment est affectée à l'acquisition d'unités.

La conversion en unités s'effectue le jour de valorisation qui suit la date de réception de la prime par la Compagnie, ou au plus tard trois jours ouvrables bancaires suivants. Le nombre d'unités acquises sera arrondi à trois décimales. La valeur du contrat d'assurance s'obtient en effectuant le produit du nombre total d'unités par la valeur de chaque unité.

La politique d'investissement de la Compagnie est décrite dans les rapports qu'elle établit régulièrement. La Compagnie peut modifier le nombre et la composition des compartiments dans le but d'obtenir le meilleur rendement pour le souscripteur.

#### **Article 14 : Comment le souscripteur peut-il changer de compartiment ?**

Le souscripteur peut, à tout moment, demander la conversion par un formulaire de demande daté et signé établi en agence.

La conversion s'effectue par la vente d'une partie ou de la totalité de la valeur d'un compartiment suivi par l'achat dans un ou plusieurs autres compartiments. Dans le cas d'une conversion partielle, la Compagnie commence d'abord par vendre la valeur du compartiment composé des primes les plus anciennes. Dans le cas d'une conversion en montant, les transactions se font le jour de valorisation suivant la réception par la Compagnie des documents de demande signés ou maximum trois jours ouvrables bancaires après cette date. Dans le cas d'une conversion en unités, la vente prendra effet le prochain jour de valorisation ou maximum trois jours ouvrables bancaires suivants, après réception par la Compagnie des documents de demande signés. L'achat des unités dans le(s) compartiment(s) destinataire(s) prendra effet le jour de valorisation suivant la réception du résultat de la vente par la Compagnie, ou au plus tard trois jours ouvrables bancaires suivants. La conversion partielle est uniquement autorisée à partir d'un nombre minimum d'unités à convertir et d'un nombre minimum d'unités restantes par compartiment. Ces minima sont fixés par la Compagnie.

Un document récapitulatif reprenant la nouvelle répartition des unités sera établi et envoyé annuellement au souscripteur.

En cas de bénéficiaire(s) acceptant(s), la demande de conversion doit être signée par le souscripteur et par le(s) bénéficiaire(s) acceptant(s).

#### **Article 15 : Comment le souscripteur peut-il modifier la clé de répartition des primes futures ?**

Le souscripteur peut, à tout moment, demander le changement de la clé de répartition des primes futures par un formulaire de demande daté et signé établi en agence. La modification prendra effet le jour de valorisation suivant le jour de la réception de la demande par la Compagnie et s'appliquera aux prochaines primes. En cas de

bénéficiaire(s) acceptant(s), la demande de modification de la clé de répartition doit être signée par le souscripteur et par le(s) bénéficiaire(s) acceptant(s).

#### **Article 16 : La Compagnie peut-elle suspendre le calcul de la valeur des unités ?**

La Compagnie est autorisée à suspendre provisoirement le calcul de la valeur des unités, et de ce fait également les opérations d'investissement et de rachat

- lorsqu'il existe une situation grave telle que la Compagnie ne peut pas évaluer correctement les avoirs et/ou engagements du compartiment, ne peut pas normalement en disposer ou ne peut pas le faire sans porter un préjudice grave aux intérêts des souscripteurs ou du(des) bénéficiaire(s) des contrats liés à ce compartiment;
- lorsque la Compagnie est incapable de transférer des fonds ou de réaliser des opérations à des prix ou à des taux de change normaux ou que des restrictions sont imposées aux marchés des changes ou aux marchés financiers ;
- lorsqu'une bourse ou un marché sur lequel une part substantielle de l'actif du compartiment est cotée ou se négocie, ou un marché des changes important sur lequel sont cotées ou négociées les devises dans lesquelles la valeur des actifs nets est exprimée, est fermé, pour une raison autre que pour congé régulier ou lorsque opérations y sont suspendues ou soumises à des restrictions ;
- lors d'un retrait substantiel du compartiment qui est supérieur à 80 % de la valeur du compartiment ou à 1.250.000 EUR indexé.

Si cette suspension se prolonge, la Compagnie informera les souscripteurs par la presse ou par tout autre moyen jugé approprié.

Les opérations ainsi suspendues seront exécutées au plus tard le huitième jour ouvrable bancaire après la fin de cette suspension. Les compartiments sont gérés dans l'intérêt exclusif du souscripteur et/ou des bénéficiaires.

Les opérations ainsi suspendues seront exécutées au plus tard le huitième jour ouvrable bancaire après la fin de cette suspension.

Les souscripteurs peuvent exiger le remboursement des versements effectués durant cette période, diminués des montants utilisés pour couvrir les garanties prévues dans le contrat.

#### **Article 17 : Que se passe-t-il si un fonds d'assurance ou un compartiment est liquidé ?**

En cas de liquidation d'un fonds d'assurance ou d'un compartiment de ce fonds, le souscripteur sera averti par la Compagnie et pourra communiquer son choix quant au sort des unités qu'il avait acquises dans ce fonds d'assurance ou dans un compartiment de ce fonds :

- soit une conversion gratuite dans un des autres compartiment ou du fonds d'assurance proposés par la Compagnie;
- soit le rachat des unités concernées sur base de leur valeur unitaire acquise à la date de liquidation d'un compartiment ou du fonds d'assurance, et ce sans frais.
- soit l'arbitrage sans frais au contrat Belfius Invest Top Funds Selection Plus
- soit le transfert sans frais sur un contrat nouveau en harmonie avec le portrait d'investisseur. Ce transfert sera sans aucune attribution de valeur de rachat

Si avant la date déterminée par la Compagnie, le souscripteur ne fait aucun choix dans un délai d'un mois après réception de la lettre mentionnant les alternatives proposées par la Compagnie, celle-ci exécutera automatiquement l'alternative proposée par défaut, communiquée par lettre, parmi l'une des trois premières alternatives proposées.

## **Article 18 : Quels sont les paiements prévus à la demande du souscripteur ?**

### 18.1. Rachat total

Le souscripteur peut, à tout moment, demander le rachat total par un formulaire daté et signé, introduit en agence. Le contrat prend fin en cas de rachat total.

Le rachat total s'effectue conformément à ce formulaire de demande par le souscripteur, le prochain jour de valorisation ou maximum trois jours ouvrables bancaires suivants, après réception par la Compagnie du document de demande signé et sera obligatoirement versé sur un compte bancaire.

En cas de bénéficiaire(s) acceptant(s), la demande de rachat doit être signée par le souscripteur et par le(s) bénéficiaire(s) acceptant(s).

Le rachat total est l'opération par laquelle le souscripteur résilie son contrat avec paiement par la Compagnie du montant total de la valeur du contrat, le cas échéant diminué de l'indemnité de sortie. La valeur du contrat correspond au produit du nombre total d'unités acquises par la valeur de chaque unité.

### 18.2. Rachats partiels

#### 18.2. 1. Généralités

Le souscripteur peut à tout moment demander un rachat partiel par un formulaire daté et signé, introduit en agence. Le rachat partiel s'effectue conformément à ce formulaire de demande par le souscripteur le prochain jour de valorisation ou maximum trois jours ouvrables bancaires suivants, après réception par la Compagnie du document de demande signé et sera obligatoirement versé sur un compte bancaire.

En cas de bénéficiaire(s) acceptant(s), la demande de rachat partiel doit être signée par le souscripteur et par le(s) bénéficiaire(s) acceptant(s).

Le rachat partiel est uniquement autorisé à partir d'un montant minimum et d'un nombre minimum d'unités restantes par compartiment. Ces minima sont fixés par la Compagnie. En cas de rachat partiel, la Compagnie rembourse en priorité la réserve acquise qui est constituée par les plus anciennes primes versées.

#### 18.2.2. La formule Comfort

La formule Comfort est l'opération simplifiée par laquelle le souscripteur demande à la Compagnie des rachats partiels payables sur un compte bancaire, soit mensuellement, trimestriellement, semestriellement ou annuellement. Le montant de chaque rachat partiel correspond au produit d'un nombre d'unités acquises par leur valeur, à concurrence du rachat partiel périodique demandé et en proportion de la répartition du portefeuille. Le rachat partiel est seulement effectué sur les compartiments ayant atteint un nombre minimum d'unités. Ce minimum est fixé par la Compagnie et est contrôlé lors de chaque rachat partiel.

##### 18.2.2.1. Stipulations

Le paiement par la Compagnie du premier rachat partiel suivant la formule Comfort s'effectuera au plus tôt à la date demandée qui correspond au terme échu de la périodicité choisie, moyennant réception et acceptation par la compagnie de la demande, introduite en agence, signée par le souscripteur. Ceci, à condition que, 8 jours ouvrables bancaires avant la date de paiement, la valeur du contrat ait atteint le montant minimum requis fixé par la Compagnie.

A défaut, une période d'ajournement, dont la durée est fixée par la Compagnie, sera instaurée afin de permettre au souscripteur de verser une prime supplémentaire et d'ainsi augmenter la valeur de son contrat jusqu'au montant minimum requis. La Compagnie ne donnera aucune suite à la demande de rachat partiel si la valeur du contrat n'a pas atteint le montant minimum requis au terme de la période d'ajournement.

Le souscripteur peut déterminer et modifier le montant des rachats partiels demandés suivant la formule Comfort en tenant compte des montants minimum et maximum des rachats partiels qui sont fixés par la Compagnie.

Le souscripteur a la possibilité de modifier ou supprimer la formule Comfort.

Il n'est pas possible de modifier les rachats partiels effectués suivant la formule à partir de 10 jours ouvrables avant la date de paiement du rachat partiel existant.

La modification prendra effet à la date demandée telle que mentionnée à l'avenant, moyennant réception et acceptation par la compagnie de la demande, introduite en agence, signée par le souscripteur.

En cas de bénéficiaire(s) acceptant(s), la demande de suppression des rachats partiels effectués suivant la formule Comfort doit être signée par le souscripteur et par le(s) bénéficiaires(s) acceptant(s).

##### 18.2.2.2. Modalités

Les rachats partiels effectués suivant la formule Comfort et leurs modifications s'effectuent conformément à un formulaire de demande daté et signé établi en agence.

En cas de bénéficiaire(s) acceptant(s), la demande de rachat partiel doit être signée par le souscripteur et par le(s) bénéficiaire(s) acceptant(s).

Les rachats partiels effectués suivant la formule Comfort ne feront pas l'objet d'une indemnité de sortie et ils seront versés obligatoirement sur un compte bancaire. Si l'assuré n'est pas le souscripteur, la Compagnie se réserve le droit, à tout moment, d'exiger que le souscripteur produise la preuve de vie de l'assuré. A défaut de satisfaire à cette demande dans un délai de 30 jours, la Compagnie suspendra le paiement des rachats partiels. Dès que la Compagnie est avertie du décès du souscripteur ou de l'assuré, plus aucun rachat ne pourra être effectué.

## **Article 19 : Quels sont les paiements prévus en cas de décès de l'assuré ?**

En cas de décès de l'assuré, la Compagnie paie sur un compte bancaire un montant assuré au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) dans les conditions particulières.

Ce montant correspond au produit du nombre total d'unités acquises par la valeur de chaque unité, déterminée le prochain jour de valorisation ou maximum trois jours ouvrables bancaires suivants, après réception par la Compagnie d'un extrait de l'acte de décès de l'assuré.

Ce montant est éventuellement diminué des rachats éventuels effectués après la date du décès.

En cas de décès de l'assuré provoqué par le fait intentionnel du souscripteur ou d'un (des) bénéficiaire (s) ou à leur instigation, ce capital sera versé aux autres bénéficiaires du contrat ou à la succession du souscripteur.

## **Article 20: Les formules Lock-Win et Stop-Loss**

Conformément à l'article 69 de l'Arrêté Royal Vie, le souscripteur peut activer, désactiver ou modifier la formule Lock-Win et/ou Stop-Loss à la souscription du contrat ou à tout autre moment. Ces conversions optionnelles sont gratuites:

- Activer la formule Lock-Win: cette option fonctionne par prime nette et par compartiment et donne au souscripteur la possibilité de déterminer préalablement le moment auquel il souhaiterait protéger son bénéfice éventuel. Pour protéger le bénéfice éventuel, le souscripteur peut ajouter une formule Lock-Win à son contrat Belfius Invest Top Funds Selection Plus. Le souscripteur choisit dans ce cas un seuil correspondant à un pourcentage de la valeur d'inventaire de chaque prime nette dans ce compartiment, ceci est confirmé par la Compagnie par courrier au souscripteur. Quand la valeur d'inventaire de la prime nette investie dans ce compartiment atteint ou est supérieur au seuil prédéterminé, alors la valeur du

contrat correspondant à cette prime nette spécifique est convertie automatiquement vers le fonds cash. Cette conversion s'effectue le prochain jour de valorisation suivant l'atteinte du seuil ou maximum trois jours ouvrables bancaires suivants.

- Activer la formule Stop-Loss: cette option fonctionne par prime nette et par compartiment et donne au souscripteur la possibilité de déterminer préalablement le degré de risque qu'il serait prêt à prendre. Afin de minimiser le risque éventuel, le souscripteur peut ajouter une formule Stop-Loss à son contrat Belfius Invest Top Funds Selection Plus. Le souscripteur choisit dans ce cas un seuil correspondant à un pourcentage de la valeur d'inventaire de chaque prime nette dans ce compartiment, ceci est confirmé par la Compagnie par courrier au souscripteur. Quand la valeur d'inventaire de la prime nette investie dans ce compartiment atteint le seuil ou est inférieur au seuil prédéterminé, alors la valeur du contrat correspondant à cette prime nette particulière est convertie automatiquement vers le fonds cash. Cette conversion s'effectue le prochain jour de valorisation après avoir atteint le seuil ou maximum trois jours ouvrables bancaires suivants.
- Modifier la formule Lock-Win et/ou Stop-Loss: pour les primes futures ou pour toutes les primes (les primes antérieures incluses), le souscripteur a la possibilité de modifier la formule Lock-Win-orders et/ou Stop-Loss par compartiment. Cette modification de seuil est confirmée par la Compagnie par courrier au souscripteur.
- Désactiver la formule Lock-Win et/ou Stop-Loss: le souscripteur a toujours la possibilité de désactiver sa formule Lock-Win et/ou Stop-Loss. La Compagnie confirmera cette désactivation par courrier au souscripteur.

La (Les) formule (s) Lock-Win et/ou Stop-Loss n'est (ne sont) pas compatible (s) avec la formule Rééquilibrage (voir article 21).

Si entre le moment de la demande d'une conversion non-automatique ou d'un rachat partiel et leur traitement, conformément aux articles 14 et 18, le seuil de la formule Lock-Win et/ou Stop-Loss est (sont) atteint(s), alors le Lock-Win et/ou Stop-Loss ne sera (seront) exécuté(s) qu'après le traitement complet de la conversion non-automatique ou du rachat partiel.

Toute modification s'effectue au moyen d'un document de demande, daté et signé par le souscripteur, établi en agence. La modification prendra effet après réception et acceptation par la Compagnie du document de demande signé.

#### Article 21: La formule Rééquilibrage

Conformément aux articles 63, § 1 et 69 de l'Arrêté Royal Vie, le souscripteur peut activer, reporter ou désactiver le Rééquilibrage à la souscription du contrat ou à tout autre moment. Cette conversion optionnelle est gratuite:

- Activer la formule Rééquilibrage: cette option permet au souscripteur de redistribuer les proportions entre ses compartiments à des moments prédéterminés en fonction de la clé de répartition en vigueur à ce moment-là. Cette redistribution s'effectuera par des conversions en montant des compartiments du contrat, qui sont proportionnellement plus élevés par rapport à la clé de répartition, vers les fonds du contrat qui sont proportionnellement moins élevés par rapport à la clé de répartition. Ces conversions s'effectuent le prochain jour de valorisation après le moment du Rééquilibrage ou au maximum trois jours ouvrables bancaires suivants. Aucune conversion n'est effectuée pour les compartiments qui n'appartiennent pas à la clé de répartition au moment du Rééquilibrage. Le Rééquilibrage peut prendre effet au plus tôt 3 mois après réception de la première prime par la Compagnie et 3 mois après l'activation dans le contrat. Les prochains moments de Rééquilibrage sont chaque 6 mois après le dernier moment de Rééquilibrage. La Compagnie confirmera ce moment par courrier au souscripteur.

- Reporter la formule Rééquilibrage: si l'option Rééquilibrage existe dans le contrat, le souscripteur a la possibilité de ne reporter que son premier Rééquilibrage de 6 mois. Cette modification doit être demandée au moins une semaine avant l'exécution du Rééquilibrage. La Compagnie confirmera ce moment par courrier au souscripteur.
- Désactiver la formule Rééquilibrage: le souscripteur a toujours la possibilité de désactiver la formule Rééquilibrage. Cette modification doit être demandée au moins une semaine avant l'exécution du Rééquilibrage. La Compagnie confirmera cette désactivation par courrier au souscripteur.

La formule Rééquilibrage n'est pas compatible avec les formules Lock-Win et/ou Stop-Loss (voir article 20) et les rachats partiels selon la formule Comfort (voir article 18.2.2.). Si la formule Rééquilibrage est reprise dans le contrat, il est alors obligatoire d'insérer pour au moins 5%, le fonds cash dans la clé de répartition des compartiments.

Si entre le moment de la demande d'une conversion non-automatique ou d'un rachat partiel et leur traitement, conformément aux articles 14 et 18, un moment de Rééquilibrage survenait, alors le Rééquilibrage ne sera exécuté qu'après le traitement complet de la conversion non-automatique ou du rachat partiel.

Toute modification s'effectue au moyen d'un document de demande daté et signé par le souscripteur, établi en agence. La modification prendra effet après réception et acceptation par la Compagnie du document de demande signé.

#### Article 22 : Quels sont les frais ?

Les frais d'entrée sont dégressifs selon les montants investis par contrat. Il est tenu compte des versements antérieurs pour déterminer les frais d'entrée appliqués à la nouvelle prime.

Pour chaque prime ...		les frais d'entrée sont fixés à
De	0,00 EUR à 49.999,99 EUR	2,50%
de	50.000,00 EUR à 124.999,99 EUR	1,75%
de	125.000,00 EUR à 249.999,99 EUR	1,00%
à partir de	250.000,00 EUR	0,75%

En cas de rachat partiel ou total suivant la date de prise d'effet du contrat, la Compagnie déduit, sur le montant liquidé, des frais de sortie de 5%, 4%, 3%, 2% ou 1%, selon que la demande de rachat est effectuée au cours de la 1<sup>ère</sup>, la 2<sup>ème</sup>, la 3<sup>ème</sup>, la 4<sup>ème</sup> ou la 5<sup>ème</sup> année du contrat. A partir de la 6<sup>ème</sup> année, les frais de sortie s'élèvent à 1%; les 12 derniers mois avant l'échéance de l'horizon d'investissement, ceux-ci sont gratuits. En cas de décès de l'assuré et en cas de rachats partiels suivant la formule Comfort, aucune indemnité de sortie ne sera prélevée.

En cas de décès de l'assuré et en cas de vie de l'assuré à l'échéance, aucune indemnité de sortie ne sera prélevé des montants versés, dans le cas de rachat partiel selon la formule Comfort et dans le cas de rachat partiel 1 fois tous les 12 mois, si ce rachat partiel reste limité à 10% de la réserve acquise à ce moment-là, avec un maximum de 25.000 EUR. Pour un montant supérieur à 10% de la réserve ou supérieur à 25.000 EUR, les frais ne sont pas prélevés sur la partie du montant jusqu'à 10% de la réserve ou jusqu'à 25.000 EUR. Pour un deuxième rachat partiel ou pour les rachats partiels suivants dans les 12 mois, les frais de rachat sont prélevés sur le montant total du rachat. Ce dernier rachat partiel gratuit n'est pas cumulable avec la formule Comfort.

Les frais de gestion s'élèvent à maximum 0,02596% par semaine. Ils sont inclus dans la valeur d'inventaire des compartiments et ils couvrent les frais de gestion de ces compartiments. Des frais de 1% seront

prélevés sur chaque conversion et/ou arbitrage à concurrence de la valeur convertie.

Les pourcentages de ces frais sont garantis pour une période de 5 ans à partir de la date de prise d'effet du contrat. Après cette date, la Compagnie peut modifier ses tarifs de frais, conformément à la législation en vigueur à ce moment. Dans ce cas, la Compagnie en avisera le souscripteur par écrit.

#### **Article 23 : Taxes - Fiscalité - Droits de succession**

Ce contrat ne permet pas de bénéficier d'avantages fiscaux sur les primes versées. Il est soumis à la taxe annuelle sur les opérations d'assurance\* calculée sur les primes brutes versées. Ce contrat d'assurance n'est pas soumis au précompte mobilier ou à un autre impôt au moment du paiement des prestations. Tout impôt ou taxe présents ou futurs applicables au contrat ou dus à l'occasion de son exécution sont à charge du souscripteur ou du (des) bénéficiaire(s). En cas de décès de l'assuré, la Compagnie informe l'Administration du Cadastre, de l'Enregistrement et des Domaines (Administration Générale de la documentation Patrimoniale) des sommes dues au(x) bénéficiaire(s) en vue d'une éventuelle perception de droits de succession ; si, suite au décès du souscripteur, ses droits sont transférés à un cessionnaire, c'est la valeur de rachat qui fera l'objet de cette information. En ce qui concerne les droits de succession, les dispositions légales et réglementaires belges sont applicables.

Les informations susmentionnées sont fournies à titre strictement indicatif, sous réserve d'éventuelles modifications et/ou d'interprétation de la réglementation/législation fiscale.

\* Pour plus d'informations voyez la fiche d'information financière.

#### **Articles applicables aux contrats Belfius Invest Top Funds**

##### **Selection Fix et**

##### **Belfius Invest Top Funds Selection Plus**

#### **Article 24: Comment le souscripteur désigne-t-il le(s) bénéficiaire(s)?**

Le souscripteur désigne librement le(s) bénéficiaire(s). Il peut révoquer ou modifier cette désignation à tout moment sur demande écrite à la Compagnie sauf si le(s) bénéficiaire(s) a (ont) valablement accepté(s) le bénéfice du contrat. Dans ce cas, le souscripteur ne peut modifier la clause bénéficiaire qu'avec l'accord écrit du (des) bénéficiaire(s) acceptant(s). Le(s) bénéficiaire(s) accepte(nt) valablement le bénéfice des contrats par demande écrite à la Compagnie, qui établit un avenant aux contrats, daté et signé par le(s) bénéficiaire(s) acceptant(s), le souscripteur et la Compagnie.

#### **Article 25 : Comment s'effectue le paiement des prestations ?**

Tout paiement sera effectué contre quittance et en cas de rachat total, de décès et de résiliation dans les trente jours, après remise à la Compagnie du contrat original et des avenants éventuels. En cas de décès de l'assuré les documents suivants doivent également être joints pour obtenir le paiement des prestations assurées :

- un extrait de l'acte de décès de l'assuré;
- une copie de la carte d'identité du (des) bénéficiaire(s);
- un certificat médical indiquant la cause du décès;
- une copie du procès-verbal mentionnant les circonstances du décès de l'assuré.
- si le(s) bénéficiaire(s) n'a(ont) pas été désigné(s) nommément, un certificat ou un acte d'hérédité établissant les droits du (des) bénéficiaire(s) sera requis et dans l'hypothèse où la prestation d'assurance doit être versée à la succession, qui ne fait pas mention de dettes sociales ou fiscales dans le chef du (des)

bénéficiaire(s) ou de l'assuré. Le souscripteur s'engage à informer immédiatement la Compagnie du décès de l'assuré.

#### **Article 26: Décès causé par le terrorisme**

La Compagnie couvre le décès de l'assuré causé par le terrorisme, selon les modalités et dans les limites prévues par la loi du 1er avril 2007 relative à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme.

La Compagnie est membre à cette fin de l'ASBL TRIP. L'exécution de tous les engagements de l'ensemble des entreprises d'assurances, membres de cette ASBL, est limitée à un montant indexé de 1 milliard d'euros par année civile pour les dommages causés par tous les événements reconnus comme relevant du terrorisme, survenus pendant cette année civile pour tous leurs assurés dans le monde entier.

En cas de modification légale ou réglementaire de ce montant de base, le montant modifié sera automatiquement applicable dès la prochaine échéance suivant la modification, sauf si le législateur a prévu explicitement un autre régime transitoire.

#### **Article 27: Comment le souscripteur peut-il modifier les contrats ?**

Pour autant que le bénéfice des contrats n'ait pas été accepté, le souscripteur peut, à tout moment, modifier les contrats par demande écrite, datée et signée, à la Compagnie. En cas d'acceptation du bénéfice des contrats, toute demande de modification doit être signée par le souscripteur et par le(s) bénéficiaire(s) acceptant(s).

#### **Article 28 : Comment la Compagnie avertit-elle le souscripteur ?**

Le souscripteur recevra une fois par an un état annuel reprenant la situation de ses contrats mentionnant les primes versées et les intérêts de l'année considérée, y compris la participation bénéficiaire éventuelle liée au contrat Invest Selection Fix, le nombre d'unités dans le contrat Invest Selection Plus et le total de la réserve acquise au 31 décembre de cette année.

#### **Article 29 : Information sur la vente à distance de services financiers**

La langue utilisée pour toute communication entre la Compagnie et le souscripteur se fera en français pendant la durée du contrat.

#### **Droit de renonciation :**

Contrairement à l'article 3, tant le souscripteur que la Compagnie peuvent résilier le contrat sans pénalité et sans motivation par lettre recommandée dans un délai de 30 jours calendrier. Ce délai commence à courir à compter du jour où la Compagnie informe le souscripteur de la conclusion du contrat ou à compter du jour où le souscripteur reçoit les conditions contractuelles et l'information précontractuelle sur un support durable, si ce dernier jour est postérieur à celui de la notification de la conclusion du contrat.

La résiliation par le souscripteur prend effet immédiat au moment de la notification. La résiliation émanant de la Compagnie prend effet huit jours après sa notification.

Si le contrat est résilié par le souscripteur ou par la Compagnie et que l'exécution du contrat avait déjà commencé, à la demande du souscripteur, avant la résiliation, le souscripteur est tenu au paiement de la prime au prorata de la période au cours de laquelle une couverture a été octroyée. Il s'agit de l'indemnité pour les services déjà fournis.

A l'exception du paiement pour les services déjà fournis et des frais pour l'examen médical et éventuellement les taxes, la Compagnie rembourse toutes les sommes qu'il a perçues au souscripteur conformément au présent contrat. Il dispose à cette fin d'un délai de 30 jours calendrier qui commence à courir :

- au moment où le souscripteur procède à la résiliation, à compter du jour où la Compagnie reçoit la notification de la résiliation ;
- au moment où la Compagnie procède à la résiliation, à compter du jour où il envoie la notification de la résiliation.

Ce droit de résiliation ne s'applique pas aux contrats d'assurance sur la vie, liés à un fonds d'assurance (branche 23).

#### **Législation qui sous-tend les relations précontractuelles :**

Le droit belge est d'application aux relations précontractuelles entre la Compagnie et le souscripteur.

#### **Coordonnées des autorités de contrôle compétentes**

Autorité des services et marchés financiers  
Rue du Congrès 12-14 ; 1000 Bruxelles  
Tél. 02/ 220 52 11 - Fax 02/ 220 52 75  
[www.fsma.be](http://www.fsma.be)

Banque Nationale de Belgique  
Berlaimont 14  
1000 Bruxelles  
Belgique  
Tel. 02/ 221.21.11 - Fax 02/ 221.31.00  
[www.bnb.be](http://www.bnb.be)

#### **Article 30 : Notifications - Bases légales et contractuelles - Plaintes - Juridiction**

Les notifications à adresser au souscripteur sont valablement faites à sa dernière adresse communiquée à la Compagnie. Toute notification d'une partie à l'autre est censée être faite deux jours après la date de son dépôt à la poste. Le souscripteur autorise Belfius Insurance SA à communiquer valablement par le canal des extraits bancaires relatifs à son compte à vue auprès de Belfius Insurance SA (avis de paiement, attestations, communications,...). Le contrat est régi par les dispositions de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre et de l'Arrêté Royal du 14 novembre 2003 relatif à l'activité d'assurance sur la vie. Ce contrat ne peut pas être souscrit en reconstitution d'un crédit sauf autorisation expresse de la Compagnie, ni donner lieu à une avance sur les prestations assurées, ni à une participation bénéficiaire. La procédure de datation électronique, qui est appliquée par le scanning des documents, sera, jusqu'à preuve du contraire, considérée comme équivalente à l'apposition d'un cachet dateur sur les documents reçus. Pour être valable, toute notification destinée à la Compagnie doit lui être adressée par écrit. En cas de problèmes, vous pouvez adresser votre plainte en première instance à votre agence, à votre chargé de relations ou directement à Belfius Banque service Gestion des Plaintes, boulevard Pachéco 44, 1000 Bruxelles, ou envoyer un e-mail à [claim@belfius.be](mailto:claim@belfius.be). Si vous n'êtes pas satisfait de la réponse, vous pouvez vous adresser au Médiateur de Belfius Banque, boulevard Pachéco 44, 1000 Bruxelles, ou envoyer un e-mail à [mediation@belfius.be](mailto:mediation@belfius.be). Si vous ne trouvez pas la solution auprès des contacts susmentionnés, vous pouvez vous adresser à l'Ombudsman des Assurances, Square de Meeûs 35, 1000 Bruxelles, ou envoyer un e-mail à : [info@ombudsman.as](mailto:info@ombudsman.as). Cette procédure n'exclut pas la possibilité d'intenter une action en justice. Les tribunaux belges sont compétents pour les litiges éventuels en rapport avec le contrat d'assurance, sauf disposition contraire des articles 4, 5, 8 à 14 du règlement européen n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 sur la

compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale.. Le présent contrat est régi par le droit belge sauf disposition contraire des articles 28ter à 28decies de la loi du 9 juillet 1975 relative au contrôle des entreprises d'assurances.

#### **Article 31 : Information médicale**

Le(s) souscripteur(s) donne(nt) par la présente son (leur) autorisation expresse pour le traitement de données concernant son (leur) état de santé exclusivement en vue du traitement et du règlement du contrat. Ces données peuvent uniquement être traitées par le médecin-conseil, l'agent d'assurance et les membres du personnel de Belfius Insurance SA, dans la mesure où ils sont chargés d'une ou plusieurs tâches en rapport avec ce qui précède, et des tiers éventuels dont l'intervention est nécessaire ou recommandée dans le cadre de l'exécution des tâches précitées, conformément à l'article 7 de la Loi du 8 décembre 1992 relative à la Protection de la vie privée. Le(s) souscripteur(s) donne(nt) par la présente son (leur) autorisation au médecin traitant pour qu'après son (leur) décès, celui-ci transmette une déclaration sur la cause du décès au médecin conseil de Belfius Insurance SA.

#### **Article 32 : Renseignements sur la protection de la vie privée**

Le(s) souscripteur(s) autorise(nt) par la présente Belfius Insurance SA et son agent d'assurances, en tant que responsables du traitement, à traiter toutes les données à caractère personnel, dans la mesure où c'est légalement obligatoire ou autorisé, ou dans la mesure où c'est nécessaire ou recommandé en vue de la gestion et l'exécution des contrats conclus, l'évaluation de la relation client, l'évaluation du risque, la prévention des abus et la lutte contre la fraude.

Le souscripteur donne à Belfius Insurance SA l'autorisation de communiquer ses données à caractère personnel aux entreprises liées à Belfius Insurance SA en vue de la transmission par téléphone, courrier, e-mail, fax etc. d'informations à des fins de marketing, promotion et autres sur leurs produits ou services. Le souscripteur a le droit de s'y opposer en envoyant un mail à [privacycc@belins.be](mailto:privacycc@belins.be) ou en prenant contact avec son agent d'assurance.

Le soussigné (s) a (ont) le droit d'accès et de correction de ses (leurs) données personnelles. Il (Ils) peut (peuvent) faire une demande par écrit auprès de Belfius Insurance en joignant une copie de sa (leurs) carte(s) d'identité. En plus Il (ils) peut (peuvent) consulter le Registre public auprès de la Commission pour la protection de la vie privée. (La loi du 8/12/1992 relative à la protection de la vie privée en ce qui concerne le traitement des données personnelles).